

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°24.12 V**

Objet : **EMMÉNAGEMENT AU N° 52 RUE SAINT GILLES**

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,  
Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,  
Vu le Code Pénal,  
**Vu la demande** formulée par **Mme ROLLAIN Marie-laure**, 90 chemin Mendi, résidence Mendis Alde – 64240 HASPARREN, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour un emménagement au N° 52 rue Saint-Gilles, le mardi 30 mars 2024 pour une durée d'un (1) jour.  
**Considérant** que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mardi 30 mars 2024 pour une durée d'un (1) jour, de 8 heures à 18 heures, **Mme ROLLAIN Marie-laure** sera autorisée à effectuer un emménagement, au N° 52 rue Saint-Gilles à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre cet emménagement, le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 20 m<sup>3</sup>, immatriculé GA-406-XB et un véhicule utilitaire immatriculé GA-258-BG, sur trois (3) places, du N° 29 jusqu'au N° 31 rue Saint-Gilles à Orthez.

**Article 3 :** La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge du demandeur.

**Article 4 :** **Mme ROLLAIN Marie-laure**, sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € par jour/véhicule (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 5 : Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.**

**Article 6 :** Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Commandant du centre de Secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le lundi 25 mars 2024

Copies transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES  
CCLO  
DEMANDEUR  
GENDARMERIE  
CENTRE DE SECOURS



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**